

# RÈGLEMENT INTERIEUR

Elaboré sous référence du règlement départemental, voté le 18/10/2022 en conseil d’école.

## PREAMBULE

Le service public de l’éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s’impose à tous dans l’école :

- principes de **gratuité de l’enseignement** (seules les fournitures scolaires individuelles essentielles restent à la charge des familles), de **neutralité** et de **laïcité**.
- devoir d’assiduité et de ponctualité,
- devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et sa sensibilité,
- respect de l’égalité des droits entre filles et garçons,
- droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l’usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.
- respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves

## 1 - ADMISSION ET SCOLARISATION

La directrice d’école prononce l’admission sur présentation :

- du **certificat d’inscription** délivré par le maire de la commune dont dépend l’école.
- d’un document attestant que l’enfant a subi **les vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d’une contre-indication.

En cas de changement d’école, un **certificat de radiation** est émis par l’école d’origine.

## 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

### 2.1 - Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l’enseignement à l’école maternelle et à l’école élémentaire est fixée à **24 heures**. Les élèves ont classe le lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8h45 à 11h45** et de **13h30 à 16h30**.

Des **activités pédagogiques complémentaires (APC)** sont organisées par groupes restreints d’élèves le lundi, mardi ou jeudi de **16h30 à 17h35**:

- pour l’aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d’école.

### 2.2 - Fréquentation de l’école

Les obligations des élèves, incluent **l’assiduité**.

→ Lorsqu’un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, **faire connaître à la directrice d’école les motifs de cette absence, avant 8 h 45**. En absence de réponse, il convient de laisser un message sur le répondeur ou sur l’adresse mail de l’école ([ce.0720276ja@ac-nantes.fr](mailto:ce.0720276ja@ac-nantes.fr)) ou sur l’adresse mail de la classe de l’élève.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l’enfant, maladie transmissible ou contagieuse d’un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire (raison professionnelle) des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation.  
Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

**À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables** durant le mois, la directrice d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

### **2.3 - Accueil et surveillance des élèves**

- L'accueil des élèves est assuré **dix minutes** avant l'entrée en classe. **A savoir : 8 h 35 et 13 h 20.**
  - L'entrée et la sortie des classes ont lieu par le portail bleu ou blanc.
  - En cas de retard ou par nécessité dans la journée, l'accès se fait par la rue Victor Croyeau. Un interphone se trouve à gauche de la porte centrale.
- La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un(e) enseignant(e) dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, **au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**
  - A l'école élémentaire dès le CP, l'enfant n'est pas remis à une personne dûment mandatée. Les familles sont priées d'attendre leurs enfants à l'extérieur de l'établissement. Les parents doivent informer leur enfant de l'attitude à avoir en cas de retard ou d'absence, à savoir se présenter à l'accueil périscolaire. Après les APC, les élèves sont raccompagnés à la périscolaire par un enseignant entre 17h35 et 17h40.
- Récréations : l'horaire moyen est de **15 minutes par demi-journée** en école élémentaire.
- Pause méridienne : la pause méridienne ne peut pas être inférieure à une heure trente.

### **2.4 - L'information des responsables légaux**

Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement et de l'assiduité scolaires de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- une réunion chaque début d'année, **par classe.**
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres et maîtresses le jugent nécessaire.
- la communication du livret scolaire aux parents, deux fois par an.

→ Les responsables légaux qui souhaitent rencontrer les professeurs ou la directrice, doivent **prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison.**

→ **Tout mot du cahier de liaison doit être signé par les familles.**

## **3 - USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE**

### **3.1 - Utilisation des locaux ; responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

→ En vue de leur maintien en bon état, les élèves doivent respecter les locaux scolaires.

→ **Toute détérioration** est signalée à la famille et à la municipalité qui peut demander réparation.

### **3.2 - Hygiène et sécurité**

- À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.  
**Les sanitaires** sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
  - **Les élèves ne doivent ni séjourner ni jouer** dans les toilettes.

- **Il est strictement interdit de fumer et de vapoter** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.
- La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui sont assurés par les professeurs. Une pharmacie d'école est disponible et des trousseaux à pharmacie de classe sont emportés en cas de déplacement à l'extérieur.  
Cette organisation prévoit l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves porteurs d'un handicap.  
→ **Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.**
- Des exercices de sécurité incendie ont lieu suivant la réglementation en vigueur, dont un dans le mois qui suit la rentrée.  
Un **plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et face au risque d'attentat-intrusion (PPMS)** est élaboré. Des exercices d'évacuation et de confinement sont réalisés dans l'année.
- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

## **4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

### **4.1 – Les élèves**

– **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. À cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignant(e)s soit signalé aux autorités compétentes, Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves est soumise à la procédure prévue par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

→ **L'autorisation de publication** est signée par les familles et reste **valable trois ans**.

– **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel.

### **4.2 – Les responsables légaux**

– **Droits** : les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur(s) enfant(s). Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

– **Obligations** : les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur(s) enfant(s) ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

→ Les responsables légaux doivent **signaler tout changement de situation familiale** dans l'année scolaire (N° de téléphone, adresse...).

### **4.3 - Les personnels enseignants et non enseignants.**

– **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

– **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignant(e)s doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **5 – DISCIPLINE**

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

→ Les élèves élisent deux délégués par classe (fille-garçon) qui les représentent au **conseil d'élèves**.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, donnent lieu à des réprimandes ou des mesures qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

### **Dispositions particulières**

- **Les objets suivants sont interdits** : balles de tennis, balles rebondissantes, toupies, ballons, sucettes, billes de diamètre supérieur à 25 mm (maximum calot), jeu électronique.  
**L'usage des téléphones portables, montres connectées, montres prenant des photographies, tablettes est interdit au sein de l'établissement.**  
Cette liste peut être complétée ou ajustée en cours d'année scolaire par décision du conseil des maîtres.
- **Les sucreries (bonbons, sucettes, chewing-gum, gâteaux)** sont interdites en dehors des anniversaires fêtés en classe.
- L'entrée et la fréquentation des classes et des couloirs ne sont pas autorisées **pendant les récréations**.
- Les élèves doivent respecter **les limites de la cour** pendant les heures scolaires (lignes blanches) et respecter les plannings de cour.
- Les élèves ne doivent pas monter sur leur **bicyclette** dans l'enceinte de la cour lors de l'entrée et de la sortie. Il convient d'attendre d'être sur la chaussée. Le vélo doit être protégé par un antivol.
- **Les livres prêtés aux enfants** doivent être entretenus. Si un livre est perdu ou endommagé, il sera remplacé ou remboursé.